



COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 43 -Composition

La Commission de Discipline est composée de l'administrateur de la Fédération nommé au titre de responsable de la commission et de deux (2) autres personnes désignées par le conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 44- Juridiction

La Commission de Discipline a juridiction pour faire au conseil d'administration de la Fédération toutes les suggestions qu'elle juge appropriées en matière de discipline au sein de la Fédération.

Elle a aussi juridiction pour entendre toutes les plaintes logées à l'endroit d'un membre individuel de la Fédération de pétanque du Québec pour toutes les infractions aux présents règlements à l'exception des infractions qui, en vertu des mêmes règlements sont du ressort de l'*arbitre* ou du *jury* d'une compétition. Les infractions reprochées doivent survenir lors ou à l'occasion d'une partie de pétanque jouée dans le cadre d'une compétition, d'un tournoi ou d'une ligue de pétanque organisés ou régis par la Fédération, ses associations régionales ou ses clubs.

ARTICLE 45 - Fonctionnement de la Commission de Discipline

1) Introduction de la plainte

Toute plainte portée contre un membre individuel de la Fédération doit être faite par lettre transmise au siège de la Fédération au plus tard trente (30) jours après que l'acte ou le geste reproché ait été commis.

La personne ou l'organisme qui porte plainte doit annexer à sa lettre un chèque ou mandat au montant de 50,00\$ à l'ordre de la Fédération, lequel lui est remis si la plainte est fondée.

2) Traitement de la plainte

Le responsable de la commission, après avoir vérifié si la plainte a été faite dans le délai prescrit, si elle relève de la juridiction de la commission et si elle porte sur l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'article 43, transmet au(à la) plaignant(e) le formulaire de plainte prescrit à cette fin et lui demande de le compléter et de lui retourner dans le délai qui lui est fixé. Le défaut par le (la) plaignant(e) de retourner le formulaire dans le délai fixé par le responsable a pour effet de rendre la plainte non recevable.

Si la plainte n'est pas conforme, le responsable de la commission retourne la plainte à son auteur et lui indique les raisons pour lesquelles elle n'est pas recevable.

3) Avis aux parties

Sur réception, dans le délai fixé, du formulaire de plainte dûment complété, le responsable de la commission détermine la date, le lieu et l'heure de l'audition. Il transmet ensuite à l'intimé(e), les documents suivants:

- une copie de la plainte;
- un avis d'audition sur le formulaire produit
- une déclaration de reconnaissance de responsabilité sur le formulaire produit.

Le responsable de la commission avise également le(la) plaignant(e) sur le formulaire prescrit à cette fin, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition.

4) Choix des personnes qui ont à entendre la plainte.

Lorsque le responsable de la commission juge une plainte recevable, il désigne trois (3) personnes qui ont pour tâche de l'entendre.

Elles sont choisies en raison de leur impartialité et de leur capacité à exercer valablement cette tâche. Elles sont choisies au choix du responsable parmi les membres de la commission ou à l'extérieur de ses rangs.

5) Procédures d'audition

Les personnes désignées pour entendre une plainte choisissent parmi eux un président et un secrétaire pour les fins de l'audition. Chacun a droit de vote.

L'audition se tient à huis clos, sauf si la commission juge à la demande de l'intimé(e) qu'il est de l'intérêt de la Fédération que l'audition soit publique.

Le (la) plaignant(e) et l'intimé(e) ont droit d'être assistés par un représentant.

La commission procède en premier lieu à entendre la preuve du (de la) plaignant(e). Elle entend en dernier lieu les représentations des parties.

La commission peut accepter de remettre une audition si elle juge que les motifs invoqués par l'une ou l'autre des parties à l'appui de sa demande sont sérieux.

L'intimé(e) peut reconnaître sa culpabilité s'il signe sur le formulaire prescrit à cette fin et produite comme Annexe 3 des présentes, une déclaration de reconnaissance de culpabilité.

Malgré qu'il (elle) ait reconnu sa culpabilité, l'intimé(e) peut quand même être entendu(e) par la commission pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.

Lorsque l'intimé(e) dûment convoqué(e) à cette fin est absent(e) à l'audition, la commission doit procéder à l'audition du (de la) plaignant(e) et de ses témoins et rendre la sanction qu'elle juge appropriée.

Lorsque le(la) plaignant(e) dûment convoqué(e) à cette fin est absent(e) à l'audition, la commission doit, faute de preuve, rejeter la plainte.

6) Règles de preuve

La preuve par ouï-dire n'est pas admise.

Une partie peut faire entendre les témoins qu'elle désire et il lui revient de s'assurer de leur présence.

Un écrit ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.

7) Frais d'audition

Les dépenses occasionnées pour le déplacement, les repas et l'hébergement des personnes qui entendent une plainte sont la responsabilité de la Fédération. Les frais des parties sont à leur charge. Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les font entendre.

8) Décisions

La Commission de Discipline doit rendre sa décision par écrit dans les trente (31) jours de la date de l'audition.

La décision de la commission est finale et sans appel.

La décision de la commission suite à une audition est signée par le président choisi pour les fins de cette audition et copie en est transmise par courrier recommandé au (à la) plaignant(e) et à l'intimé(e).

La sanction qui comporte le retrait de la carte de membre ou la suspension, entre en vigueur à la date fixée par la commission dans sa décision.

ARTICLE 46 - Effets des sanctions

La suspension prononcée par la Commission de Discipline à l'endroit d'un membre individuel de la Fédération en vertu des présents règlements a pour effet de le priver de toute participation aux tournois et aux autres compétitions et activités de ligues organisés ou régis par la Fédération, ses associations régionales et ses clubs.